

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 374 accordant à M. Saïd Abdoukader Guedi, la concession provisoire d'une parcelle de terrain, sise à Djibouti, Quartier n° 4, Boulevard 4, Avenue 24.

n° 374

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 novembre 1962

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1962

Date du numéro
30 novembre 1962

VISAS

Vu le décret du 1er mars 1909, portant organisation de la Propriété Foncière à la Côte Française des Somalis :

Vu le décret du 29 juillet 1924, organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925 : Vu le décret du 25 juillet 1939, relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte Française des Somalis

Vu la demande de M. Saïd Abdoukader Guedi en date du 23 mai 1962

Vu l'avis de la Commission de la Propriété Foncière en date du 29 juin 1962

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 6 novembre 1962

A adopté dans sa séance du 20 novembre 1962 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est fait concession provisoire à M. Saïd Abdoukader Guedi, demeurant à Djibouti, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 207 mètres carrés environ, sise au Quartier 4, Boulevard 4, Avenue 24 à Djibouti, la dite parcelle telle au surplus qu'elle est figurée au plan joint. Art. 2.— Le concessionnaire devra : 1° Verser à la Caisse du Receveur des Domaines la somme de vingt mille sept cents francs (20.700 F.D.), représentant la valeur du terrain à raison de 100 francs le mètre carré, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération ; 2° Observer les clauses générales prévues à l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924, sur le régime des terres domaniales à la Côte Française des Somalis ; 3° Dans le délai de deux ans, à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, édifier sur la parcelle de terrain concédée, une maison en dur à usage d'habitation, d'une valeur minimum de cinq cent mille francs, comportant tout le confort en usage dans le Territoire, satisfaisant à tous règlements d'hygiène en vigueur et dont les plans devront avoir été au préalable approuvés par le Service des Travaux Publics et celui de l'Urbanisme. Le concessionnaire devra se conformer sans réserve aux prescriptions du Service des Travaux Publics, concernant les matériaux à employer, le plan des bâtiments, la côte du rez-de-chaussée et du seuil Il devra observer toutes servitudes de reculement et autres imposées par le plan d'Urbanisme. Art. 3.— Le concessionnaire ne devra ni louer ni céder à titre gratuit ou onéreux, pendant la période d'occupation ses droits sur les lots dont il dispose sans

autorisation préalable accordée par délibération de l'Assemblée Territoriale. Art. 4.— Le concessionnaire ne recevra le titre définitif de sa concession qu'après l'accomplissement dans le délai fixé des obligations stipulées ci-dessus après constatation des travaux effectués. Un arrêté du Chef du Territoire après délibération de l'Assemblée Territoriale prononcera l'attribution définitive et autorisera la mutation du titre foncier au nom du concessionnaire. Art. 5.— Au cas où le concessionnaire aurait contrevenu à l'une ou à l'autre des prescriptions énumérées aux articles précédents ou aurait failli à l'une ou à l'autre des obligations qui lui sont imposées le terrain fera retour au Domaine privé du Territoire à titre d'indemnité. Le Territoire aura néanmoins droit de reprendre les installations effectuées dont le prix sera établi par un seul expert désigné d'accord parties, ou, en cas de désaccord, par ordonnance rendue en référé à la requête de la partie la plus diligente ; si elle renonce à ce droit, un délai de trois mois sera accordé au concessionnaire évincé pour enlever les dites installations, matériaux, outillages, etc. A l'expiration de ce délai de trois mois, le Domaine deviendra propriétaire de tout ce qui n'aura pas été enlevé. Art. 6.— Le Territoire ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications provenant des tiers. Art. 7.— Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions, ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite seront applicables de plein droit au terrain concédé dans les conditions stipulées ci-dessus. D'autre part, le concessionnaire prendra du fait de sa demande de concession, l'engagement de se soumettre aux lois, décrets, arrêtés en vigueur ou à intervenir concernant la voirie ou l'alignement. Art. 8.— Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Le Président de la Commission Permanentede l'Assemblée Territoriale,OMAR IBRAHIM HADOM.Le Secrétaire de la Commission Permanentede l'Assemblée Territoriale,ABDOULKARIM HASSAN DORANI.